

Les fonctionnaires des douanes ne pourront en aucun cas, prendre connaissance de la teneur des correspondances.

ART. 3. — Le présent arrêté qui est rendu immédiatement applicable sera publié aux *Journaux officiels* de l'Afrique occidentale française et du Togo.

Dakar, le 26 janvier 1943.

P. BOISSON.

Situation du personnel civil mobilisé

ARRETE N° 376 P. du 30 janvier 1943.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, ensemble tous textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 1^{er} septembre 1939, réglant la situation des personnels des administrations, services et établissements publics en cas de mobilisation générale ensemble tous actes modificatifs ultérieurs et les circulaires ministérielles qui ont interprété ces textes;

Vu l'ordonnance n° 35 du 6 décembre 1942 du haut-commissaire en Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La situation du personnel civil des administrations, services, établissements publics et collectivités secondaires servant en Afrique occidentale française ou au Togo et mobilisé sera réglée jusqu'à nouvel ordre, nonobstant les dispositions du décret du 1^{er} septembre 1939 et des actes modificatifs subséquents, par le présent arrêté qui entrera en vigueur pour compter du 1^{er} janvier 1943.

ART. 2. — Les fonctionnaires et agents appartenant aux cadres organisés, ainsi que les agents contractuels et les auxiliaires occupant un emploi permanent à l'exclusion des auxiliaires à solde journalière ou mensuelle engagés suivant les usages du commerce ou de l'industrie percevront, pendant le temps où ils serviront sous les drapeaux, qu'ils aient été rappelés ou qu'ils aient contracté un engagement, une indemnité différentielle dans le cas où la solde militaire attachée à leur grade augmentée de ses accessoires est inférieure au traitement civil dont les intéressés bénéficieraient dans leur administration, à la condition toutefois qu'ils aient satisfait aux obligations des lois sur le recrutement et sur l'inscription maritime en ce qui concerne le temps de service légal.

ART. 3. — Sont dispensés de cette condition ceux qui ont accompli le stage réglementaire prévu dans les chantiers de jeunesse de même que les prisonniers évadés.

Ceux qui, après avoir été exemptés ou réformés et ceux qui, n'ayant pu accomplir leur service militaire pour des raisons de force majeure seraient appelés sous les drapeaux ne pourront prétendre à l'indemnité différentielle que si la classe à laquelle ils appartiennent a terminé le temps légal de service actif; dans le cas contraire ils en bénéficieront à la même date que l'ensemble des agents appartenant à la même classe.

ART. 4. — L'indemnité différentielle est égale à la différence entre la solde effective dont le fonctionnaire ou l'agent bénéficierait dans son emploi civil et le montant de la solde militaire (comprenant la solde mensuelle proprement dite augmentée du supplément provisoire de traitement).

Elle est majorée du supplément colonial dans les mêmes conditions que la solde effective.

Les bénéficiaires de l'indemnité différentielle pourront en outre le cas échéant, recevoir :

Les majorations de traitement et allocations diverses attribuées pour tenir compte des charges d'entretien d'une famille.

L'indemnité de zone calculée d'après le taux applicable à la localité où ils exerçaient leurs fonctions au moment de leur appel sous les drapeaux, dans la mesure où cette indemnité excéderait le montant de l'indemnité pour charges militaires.

En ce qui concerne les contractuels et les auxiliaires, le salaire à prendre pour base pour la détermination de l'indemnité différentielle est égal aux 10/17^e de la rémunération mensuelle globale ou du salaire mensuel indiqué dans le contrat ou la décision d'engagement.

ART. 5. — En dehors des délégations qu'ils peuvent consentir sur leur solde militaire, conformément aux règlements en vigueur, les fonctionnaires ou agents qui perçoivent l'indemnité différentielle peuvent donner à quiconque délégation pour toucher tout ou partie des émoluments civils définis à l'article 4 ci-dessus.

ART. 6. — Les fonctionnaires et agents des cadres ainsi que les contractuels et auxiliaires exclus du bénéfice de l'indemnité différentielle, pourront obtenir, s'ils sont mariés ou s'ils ont des enfants et si leur solde militaire ne leur permet pas de subvenir aux besoins de leur famille, une allocation dont le montant sera fixé par décision du gouverneur général.

Dakar, le 30 janvier 1943.

P. BOISSON.

Personnel des cadres spéciaux de l'A. O. F.

N° 377 P. — Par arrêté du gouverneur général de l'A. O. F. en date du :

30 janvier 1943. — Les dispositions antérieures donnant délégation aux chefs de colonie et aux chefs de territoire pour l'administration des agents des cadres spéciaux sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Les gouverneurs des colonies du groupe, l'administrateur de la circonscription de Dakar et dépendances et le commissaire de France au Togo ont délégation pour l'administration des agents appartenant aux cadres spéciaux de l'A. O. F. dans les conditions prévues par l'arrêté n° 1495 du 5 juin 1937, sauf en ce qui concerne les avancements en grade et en classe qui seront accordés par le gouverneur général ».

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1943.

Prix des produits agricoles

Coton

ARRETE N° 400 S. E./P. du 1^{er} février 1943.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'A. O. F. et les actes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 25 juin 1940, créant le Haut-Commissariat de l'Afrique française;

Vu la loi du 14 mars 1942, complétant, modifiant et codifiant le régime des prix dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies;